

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE MAKE IT SAS

N°PCL : 2023J543

N° RG : 2024L3283 - 2024L1321

DEBITEUR :

SAS MAKE IT

RCS BORDEAUX : 821 564 317 - 2016 B 3341

Siège social : 17 avenue du Broustic, 33510 ANDERNOS LES BAINS,

Comparaissant par son gérant Monsieur Sébastien BRUHAT, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 10 Décembre 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 Décembre 2024,
en chambre du conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Nathalie CRESPOS et Philippe GERARD, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL,
Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de
chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 24 Mai 2023, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MAKE IT SAS exerçant une activité de marchand de biens et lotisseur, à 17 Avenue du Broustic, 33510 ANDERNOS LES BAINS.
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en dates des 28 Juin 2023, 11 Octobre 2023 et 10 Janvier 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Par jugement du 17 Avril 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre exceptionnellement son activité.

Le projet de plan a été déposé auprès du greffe le 9 Octobre 2024 et circularisé auprès des créanciers le 8 Octobre 2024.

L'audience prévue le 18 Septembre a été renvoyée au 13 Novembre 2024 puis au 11 Décembre 2024, pour examen du plan et des réponses des créanciers.

HISTORIQUE

La société MAKE IT SAS a été créée en Juillet 2016 et a pour activité la réalisation de lotissements, l'achat et la vente de tous ensembles immobiliers construits ou à construire, les opérations de marchand de biens, la gestion d'opérations foncières ou immobilières.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La première difficulté importante a été rencontrée en 2019 où la société MAKE IT SAS a dû faire face à un détournement de fonds de la part d'un sous-traitant, ayant depuis quitté la France. Ceci a occasionné une perte de 240.000,00 euros de trésorerie, jamais comblée depuis.

Par la suite, la société a été fortement impactée par la crise sanitaire, entraînant une baisse substantielle du chiffre d'affaires sur les années 2021 et 2022, mais surtout un important retard sur les chantiers et la livraison des programmes immobiliers. Se sont ajoutés à ces difficultés des problèmes de conformité et de délivrances de permis de construire.

L'importante dégradation de la trésorerie de la société depuis plusieurs années a amené les établissements bancaires à dénoncer les concours accordés en 2023. La société a sollicité l'ouverture d'une procédure amiable, refusée par ses partenaires financiers.



L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 24 Mai 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société MAKE IT SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	30/09/2023	30/09/2022	30/09/2021	30/09/2020
Chiffre d'Affaires	300.068	1.399.637	1.618.108	5.130.360
Résultat d'Exploitation	- 78.999	347.619	- 194.625	- 396.089
EBE	- 80.908	351.134	- 167.033	- 300.672
Résultat Net	- 228.145	93.898	- 390.990	- 568.055
Capitaux propres	- 865.947	- 637.802	- 731.701	-340.710

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 6.294.076,00 euros.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le chiffre d'affaires réalisé correspond pour la quasi-totalité à la vente d'un immeuble à GUJAN MESTRAS, dont le prix reste séquestré chez le notaire avant d'être reversé au créancier hypothécaire, étant rappelé que le passif est essentiellement bancaire et sera remboursé au fur et à mesure des ventes réalisées.

Remis lors du dépôt du projet de plan :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2023 Au 30/09/2024
Chiffre d'affaires	296 856
Résultat Net	- 133 805
CAF	- 186 593
Stocks (Immeubles)	5 601 271

Les charges fixes sont très limitées.

L'actif est supérieur au passif, ce qui a permis d'envisager la présentation d'un plan par continuation.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Il n'y a pas de prévisionnel d'exploitation et de trésorerie formalisé car le rythme d'achèvement, de mise à la vente et d'encaissement des programmes immobiliers est aléatoire. Au plus creux de l'activité, le débiteur a vendu sa résidence principale pour 300.000 € et en a injecté le produit dans la trésorerie de l'entreprise. Il est confirmé à l'audience que les quatre actes de cession signés apporteront un chiffre d'affaires de 1.145.000 € et les financements associés sont obtenus par les acquéreurs

Chaque cession, permettant de rembourser le financeur et procurant de la marge, doit permettre d'apporter le BFR pour achever les travaux de l'opération suivante.

L'objectif du dirigeant est de céder son entreprise à horizon de 3 ans.

Le débiteur confirme à l'audience et par note en délibéré du 9 Janvier 2025 que les créances afférentes aux comptes courants d'associés (1.122.028,00 euros) feront l'objet d'une clause de retour à meilleure fortune.

Il est déclaré par le débiteur et son conseil à l'audience du 11 décembre 2024 que la trésorerie permet de régler les créances superprivilégiées et de moins de 500,00 euros immédiatement exigibles.

Le tribunal a demandé confirmation du niveau de la trésorerie disponible ; celle-ci étant de 427,29 euros, avant encaissement des commissions sur les 4 transactions engagées, le conseil du débiteur a indiqué dans sa note en délibéré que le dirigeant garantissait le règlement des créances immédiatement exigibles par apport en compte courant si nécessaire.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'a été portée à la connaissance du tribunal à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à 6.651.686,53 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	2.471,30 euros
Privilégié	1.421.713,37 euros
Chirographaire	4.550.038,17 euros
A échoir	589.383,07 euros
Provisionnel	0,00 euro
Contestations	88.080,62 euros
TOTAL	6.651.686,53 euros

Le passif à échoir est exclusivement composé de créances bancaires.

NB : les comptes courant d'associé s'élèvent à une somme totale de 1.122.028, euros le passif bancaire déclaré au titre des prêts d'acquisition des immeubles s'élève quant à lui à 4.891.312,19 euros.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	2 471,30	
Privilégié	1 421 713,37	180 473,09
Chirographaire	4 550 038,17	408 909,98
Total non contesté	5 974 222,84	589 383,07
Contestations	88 080,62	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	6 651 686,53	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	2 471,30	
< ou = 500 €	205,25	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	58 324,86	
A échoir, contrats poursuivis	13 619,76	
Comptes courants associés - Retour à meilleure fortune	1 122 028,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	5 455 037,36	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 8 Octobre 2024 ;

- Créances superprivilégiées et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :

→ Règlement dès l'homologation du plan.

- Passif échu et à échoir prêts :

→ 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 1^{er} pacte : 5 %
- 2^{ème} pacte : 8 %
- 3^{ème} au 6^{ème} pacte : 10 %
- 7^{ème} pacte : 11 %
- 8^{ème} au 10^{ème} pacte : 12 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Poursuite des contrats.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

- Montant à régler dès l'homologation du plan : 2.676,55 euros,
- Passif échu et à échoir prêt réglé à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	5,00 %	272.751,86 euros
2	8,00 %	436.402,99 euros
3	10,00 %	545.503,74 euros
4	10,00 %	545.503,74 euros
5	10,00 %	545.503,74 euros
6	10,00 %	545.503,74 euros
7	11,00 %	600.054,11 euros
8	12,00 %	654.604,48 euros
9	12,00 %	654.604,48 euros
10	12,00 %	654.604,48 euros
TOTAL	100,00 %	5.455.037,36 euros

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

Les échéances indiquées ci-dessus par le mandataire judiciaire seront à recalculer en fonction notamment de l'issue des contestations de créances devant Monsieur le juge commissaire, sous réserve de la vérification du passif, et hors affectation du prix de cession aux créanciers hypothécaires.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	21	6 541 504,40 €	98,93%
ACCORD TACITE	6	70 483,40 €	1,07%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	6 611 987,80 €	100,00%
	27		

Contrats poursuivis (contesté et non contesté) :	2	37 022,18 €
---	---	-------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	2	2 676,55 €
--	---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	31	6 651 686,53 €
-----------------------------	----	----------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 6 Décembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique qu'il est favorable à l'adoption du projet de plan de redressement de la société MAKE IT SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 10 Décembre 2024, le juge-commissaire émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté. Il se prononce sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie à jour et de la formalisation du blocage du compte courant d'associés (1.122.028,00 euros) durant le plan, avec clause de retour à meilleure fortune.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant de la société est confiant, avec des projets de vente rentables d'immeubles achevés, aux marges satisfaisantes ; il demande au tribunal d'homologuer son plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le ministère public donne un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- pendant la période d'observation l'entreprise a poursuivi les opérations de vente immobilières, le passif bancaire ne pouvant être remboursé que sur le prix de cession du stock d'actifs. Les cessions en cours permettront d'apporter le chiffre d'affaires et la rentabilité nécessaire au remboursement des pactes ;
- le conseil du débiteur a précisé par note en délibéré du 9 Janvier 2025 que la trésorerie s'élève à 427,29 euros le 8 Janvier 2025, et que le débiteur procédera à tout apport en compte courant supplémentaire nécessaire au règlement de la créance superpriviligée et de la créance de moins de 500,00 euros.
- les projets de vente actés assureront le paiement des premiers pactes ; par ailleurs, le dirigeant a cédé sa résidence principale pour soutenir sa trésorerie.

Les créanciers, de manière expresse ou tacite, soutiennent unanimement le plan et les parties à la procédure émettent un avis positif compte tenu des projets de vente en cours.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société MAKE IT permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Sébastien BRUHAT en sa qualité de représentant légal de la société MAKE IT SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 26 Février 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 21 créanciers, représentant 98,93 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 1,07 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 27 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % la première année, de 8 % la deuxième année, de 10 % des années 3 à 6, de 11 % l'année 7, puis de 12 % des années 8 à 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de dire que l'ensemble des créances échues et à échoir (hors location ou crédit-bail) seront payées suivant les mêmes modalités prévues au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le passif à échoir (location ou crédit-bail) l'exécution des contrats en cours se poursuivra.

Les créances superprivilégiées et les créances de moins de 500 euros d'un montant de 2.676,55 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif ; le tribunal a bien noté l'engagement du débiteur par note en délibéré du 9 Janvier 2025 de procéder aux apports en comptes courants nécessaires à leur paiement si la trésorerie s'avérait insuffisante à la mise en place du plan.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 alinéa 3 du code de commerce).

Il y aura lieu de constater la formalisation par le débiteur du blocage des comptes courants d'associés durant le plan, leur remboursement n'étant prévu qu'en fin de plan, par retour à meilleure fortune.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité

de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser annuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MAKE IT SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626.20 et R 626.21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société MAKE IT SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Sébastien BRUHAT en sa qualité de représentant légal de la société MAKE IT SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 21 créanciers, représentant 98,93 % du passif,

DIT que pour les 6 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 27 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 5 % la première année, de 8 % la deuxième année, de 10 % les années 3 à 6, de 11 % l'année 7, puis de 12 % les années 8 à 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances superprivilégiées et les créances de moins de 500 Euros d'un montant de 2.676,55 euros seront remboursées immédiatement,

PREND ACTE de l'engagement du débiteur par note en délibéré du 9 Janvier 2025 de procéder aux apports en comptes courants nécessaires à leur paiement si la trésorerie s'avérait insuffisante à la mise en place du plan.

DIT que l'ensemble des créances échues et à échoir (hors location ou crédit-bail) seront payées suivant les mêmes modalités prévues par le plan,

DIT que pour le passif à échoir (location ou crédit-bail), l'exécution des contrats en cours se poursuit.

CONSTATE la formalisation par le débiteur du blocage des comptes courants d'associés durant le plan, et leur remboursement au terme du plan par retour à meilleure fortune.

FIXE la durée du plan à 10 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 26 Février 2035,



NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et,

RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce,

ORDONNE au débiteur de verser annuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. D. SILVESTRI'. Below the signature is a large, dark, oval-shaped stamp or seal, likely an official seal of the court or the commissioner.